



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 juillet 2022

[...] [...] **Objet :** prestation de services en néerlandais par l'organisation de contrôle médical.

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 1 juillet 2022 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant le fait que, lorsqu'un pompier a été contacté par le médecin [N.S.] de l'organisme de contrôle médical Attentia dans le cadre de la procédure prévue lorsqu'un membre du personnel est entré en contact avec un collègue atteint de COVID, le médecin lui a immédiatement demandé s'il parlait français. Le pompier lui a dit qu'il était néerlandophone mais qu'il parlait français. Néanmoins, le médecin lui a dit qu'elle allait demander à un collègue de le contacter. Le collègue en question n'en a toutefois rien fait.

Dans votre lettre du 19 avril 2022, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« Vos lettres du 8 février et du 6 avril me sont bien parvenues et je ne peux que regretter cette situation, dans la mesure où elle se serait réellement produite. La direction générale du SIAMU a déjà plusieurs fois par le passé rappelé à notre organisme de contrôle médical ses obligations en matière de législation linguistique et lui a demandé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer le respect.

Je tiens également à souligner que le docteur [N.S.] a été extrêmement occupé au cours des derniers mois, voire des dernières années, et qu'il s'agit d'une période difficile pour elle aussi en tant que médecin du travail d'un grand service d'urgence. Par conséquent, nous ne pouvons pas vraiment lui reprocher d'avoir perdu de vue le suivi de cette conversation.

De plus, nous avons posé la question à [N.S.] et elle ne se souvenait absolument pas d'avoir renvoyé quelqu'un à un collègue néerlandophone. Au contraire, selon elle, elle insiste pour s'adresser en néerlandais également à ses collègues néerlandophones.

Bien entendu, rien de tout cela ne nous empêche d'espérer que des incidents similaires ne se reproduiront pas. La législation linguistique est une question qui a toujours tenu à cœur au SIAMU en tant qu'institution et à moi-même en tant que directeur général. »

*
* *

Conformément à l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale est soumis aux dispositions du chapitre V des lois sur l'emploi des langues en

matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative), à l'exception des dispositions relatives à l'allemand.

Aux termes de l'article 39, § 1 des lois linguistiques en matière administrative, le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale doit se conformer à l'article 17, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées *sub* A, 5° et 6°, et B, 1° et 3° de l'article 17 des lois linguistiques en matière administrative.

L'article 17, § 1, B, 1° des lois linguistiques en matière administrative *juncto* l'article 39, § 1 des lois linguistiques en matière administrative prévoit que, si l'affaire n'est ni localisée ni localisable, il convient d'employer la langue du rôle linguistique du fonctionnaire.

Le plaignant aurait dû être traité de la même manière qu'un francophone par l'organisme de contrôle médical.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

